

STATUT D'IMMIGRATION ET TRAVAIL DU SEXE



Le contenu de ce document ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il s'agit d'un outil à l'usage des travailleuses du sexe qui désirent améliorer leurs conditions de vie et de travail. L'information contenue dans ce document ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

Octobre 2015

Les lois sur l'immigration et les offenses criminelles sont complexes. Ce document ne contient pas tout ce que tu dois savoir; il fournit des informations générales qui t'aideront à mieux comprendre les sujets abordés et à parler de ta situation aux personnes à qui tu fais confiance.

Les travailleuses du sexe peuvent avoir différents statuts légaux d'immigration. Ces statuts peuvent avoir un impact sur notre capacité de travailler en sécurité.

Ce document offre des informations à prendre en considération si :

Tu es au Canada sans citoyenneté canadienne et que tu offres des services sexuels et/ou érotiques.

Les lois criminelles concernant le travail du sexe sont les mêmes partout au Canada. Cependant, d'autres lois et procédures légales s'appliquent uniquement aux personnes qui n'ont pas leur citoyenneté canadienne. Ces informations pourraient t'aider à diminuer les impacts néfastes de ces lois.

Les pratiques de la police, l'application de la loi et les procédures judiciaires, peuvent être différentes dans chaque province. Elles peuvent même changer d'une ville ou d'une région à l'autre. Cet outil a été produit à Montréal et ces procédures peuvent être très différentes dans d'autres régions du Canada.

Selon la loi, toute personne bénéficie de certains droits fondamentaux indépendamment de son statut d'immigration. Les policiers et les autres agents gouvernementaux ont, de ce fait, des limites à leurs pouvoirs.

Note :

- Nous n'utilisons pas le terme de «travailleuse du sexe migrante» dans ce document, car il est souvent défini de différentes façons. Certains y incluent les résidentes permanentes, alors que d'autres non.

- Les travailleuses du sexe peuvent être de tout genre et les personnes de tout genre peuvent être nos clients. Pour alléger le texte nous avons utilisé le féminin pour référer aux travailleuses et travailleurs du sexe, le masculin pour référer à nos client(e)s, et les pronoms féminins et masculins pour désigner les tierces personnes.

Table des matières

Les travailleuses du sexe, la police, et les autres agents gouvernementaux	2
Travail du sexe et statut d'immigration.....	2
Differentes sortes de lois réglementant le travail du sexe..	3
Differentes agents gouvernementaux.....	3
Les infractions criminelles et le travail du sexe.....	4
Travailleuses du sexe.....	4
Clients.....	4
Tiercespersonnes.....	4-5
Statut d'immigration et infractions criminelles.....	5
Etre détenue par la police.....	6
«L'enquête caution».....	6
La peine et l'absolution.....	7
Lois sur l'immigration et le travail du sexe.....	8
Offrir des services sexuels/érotiques.....	9
Salons de massages.....	9
Règlements municipaux et établissements commerciaux.....	10
Conséquences des règlements municipaux.....	10
As-tu besoin d'un permis spécial pour travailler ?.....	10
L'application des règlements municipaux.....	11
Application et lois sur l'immigration.....	12
Etre détenue par l'ASFC.....	12
Le «contrôle des motifs de détention».....	12
Te préparer d'avance en cas de détention.....	13-14
Perdre ton statut d'immigration: «Inadmissibilité».....	15
Mesures de renvoi et de déportation.....	16
Partir ou rester?.....	16
Politique contre la traite de personnes et le travail du sexe.....	16
Permis de séjour temporaire et la traite de personnes.....	16-17
Interagir au travail avec un agent gouvernemental.....	18
S'identifier aux agents.....	18
Si l'ASFC se rend sur ton lieu de travail.....	19
Parler à la police, c'est faire une déclaration.....	20
Si la Police (pas l'ASFC) se rend sur ton lieu de travail et que tu veux partir.....	20
Si la Police (pas l'ASFC) se rend à ta résidence.....	21
Si la Police (pas l'ASFC) se rend à ton établissement commercial.....	21
Questions à te poser d'avance.....	22

AUTRE DOCUMENTS DISPONIBLES

- I. LA LOI ET LA PUBLICITÉ
- II. LA LOI ET LES TIERCES PERSONNES
- III. LA LOI ET LES CLIENT
- IV. LA LOI, NOS AMIES ET NOS FAMILLES
- V. LA LOI ET LA COMMUNICATION
- VI. ARRESTATION ET DÉTENTION
- VII. POUVOIRS POLICIERS: TRAVAIL À L'INTÉRIEUR
- VIII. STATUT D'IMMIGRATION ET TRAVAIL DU SEXE
- IX. TRAVAILLER SANS CITOYENNETÉ CANADIENNE

LES TRAVAILLEUSES DU SEXE, LA POLICE, et LES AUTRES AGENTS GOUVERNEMENTAUX

Les travailleuses du sexe ont toujours eu une relation antagoniste avec la police. **Cette tension vient de la criminalisation et de la stigmatisation.** En effet, on traite les travailleuses du sexe comme des victimes et des criminelles et on fait du travail du sexe un **problème social et une activité criminelle**. Le profilage, le harcèlement et le traitement arbitraire que les policiers font subir aux personnes marginalisées et racisées intensifient cet antagonisme.

Les travailleuses du sexe qui n'ont pas la citoyenneté canadienne, et les travailleuses du sexe racisées, peuvent craindre la police sur leur lieu de travail attendu qu'elles sont souvent ciblées et risque d'être interrogées, détenues et potentiellement déportées. Cette peur ainsi que nos initiatives afin d'éviter tout conflit avec la police et les autres agents gouvernementaux peuvent avoir de sérieuses conséquences sur notre santé et sur notre sécurité.

Au Canada, vendre ses propres services sexuels est illégal uniquement dans le cas où ceux-ci sont offerts dans un endroit public ou à la vue du public qui est situé à côté d'un terrain d'école, d'une garderie ou d'un terrain de jeu. Offrir tes propres services sexuels ailleurs NE constitue PAS un crime. Les travailleuses du sexe continuent cependant de craindre la police lorsqu'elles travaillent parce que :

- **Les clients pourraient être poursuivis pour l'achat ou la tentative d'achat de services sexuels** (voir: *La loi et les clients*); et
- **Tout établissement commercial, ses gérants et ceux qui y travaillent pourraient être poursuivis pour diverses infractions criminelles** (par ex. : «bénéficié d'un avantage matériel», «proxénétisme», «faire la publicité des services sexuels» ou pour avoir participé à leur achat.) Voir : *La loi et les tierces personnes*.

TRAVAIL DU SEXE et STATUT D'IMMIGRATION

Les travailleuses du sexe peuvent avoir différents statuts légaux d'immigration. Par exemple, tu peux :

- Avoir ta **résidence permanente** ou être en attente de ta résidence permanente
- Avoir un **visa/permis de visiteur** valide
- Avoir un **visa/permis travail** valide
- Avoir un **visa/permis d'études** valide :
 - Avec ou sans permis de travail
- Être en attente de ton **parrainage** :
 - Avec ou sans permis de travail
- Être **demandeuse d'asile** :
 - Avec ou sans permis de travail
- Être **sans statut** (tu n'as pas de statut légal) :
 - Ton permis/visa a expiré; ou
 - Tu as commencé aucune de ces procédures; ou
 - Tu as reçu une mesure de renvoi (voir page 16)

Au regard de la loi sur l'immigration, «visa» et «permis» sont des synonymes.

Différentes sortes de lois réglementant le travail du sexe

Les lois sur l'immigration:

Selon ton statut d'immigration, tu peux être ou ne pas être autorisée à travailler au Canada. Cependant, il peut être aussi interdit de travailler pour un employeur de l'industrie du sexe. Voir p. 8-9.

Contrevenir à une loi sur l'immigration n'est pas une infraction criminelle, mais tu pourrais être détenue et déportée (forcée de quitter le Canada). Voir p. 12-16

Contrevenir à un règlement municipal n'est pas une infraction criminelle, mais tu peux recevoir une amende. Après plusieurs amendes, tu peux te retrouver forcée de fermer ou de vendre ton entreprise. Voir p. 10-11

Les règlements municipaux:

Certaines villes ou certains quartiers peuvent opérer un contrôle sur les conditions et le type d'entreprises autorisées à exercer sur leur territoire. Par ex. : la fermeture de toutes les entreprises à 21h00. Il peut aussi y avoir une réglementation stipulant que les «salons de massage érotiques» ne sont pas autorisés sur leur territoire.

Les infractions criminelles:

La plupart des activités liées au travail du sexe sont illégales et constituent une infraction criminelle. Par ex.: prendre rendez-vous avec des clients pour d'autres travailleuses du sexe, retirer un bénéfice d'autres travailleuses du sexe, faire la publicité des services d'une autre travailleuse du sexe, acheter les services d'une travailleuse du sexe. Les infractions criminelles liées à la traite de personnes sont également utilisées dans le but de poursuivre ceux et celles qui travaillent dans l'industrie du sexe.

Tu risques, selon ton statut d'immigration et ta peine, d'être déportée si tu es déclarée coupable d'une infraction criminelle. Ne plaide jamais coupable à un crime sans en connaître l'impact sur tes démarches d'immigration. Voir p. 5 et 7.

Différents agents gouvernementaux

Les agents municipaux:

Ex. Service de Police de la Ville de Montréal; service de police de Toronto; les inspecteurs de la ville.

Les agents fédéraux:

Ex. GRC (Gendarmerie Royale du Canada); ASFC (Agence des services frontaliers du Canada); SCC (Service correctionnel du Canada).

Les agents provinciaux:

Ex. Sûreté du Québec; police provinciale de l'Ontario.

L'ASFC (Agence des services frontaliers du Canada) applique les lois sur l'immigration (Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et les Règlements connexes). L'ASFC est chargée des infractions aux lois sur l'immigration, de la détention et de la déportation.

Les agents des différents organismes gouvernementaux ont des pouvoirs et des procédures distincts. Ils peuvent appliquer différentes lois. Par exemple:

- Si les personnes avec qui tu travailles sont suspectées d'être des «victimes de la traite de personnes» ou des personnes «illégales» au Canada, un agent fédéral (ex. ASFC ou GRC) pourrait venir sur ton lieu de travail. Par contre, les agents se déplaçant dans les agences ou les salons pour une «inspection» sont cependant généralement de la police municipale ou des inspecteurs de la ville.

Si un agent vient sur ton lieu de travail, il doit te dire s'il travaille pour la ville, l'immigration, etc. Ces agents gouvernementaux ont différents pouvoirs. Ces pouvoirs ont une incidence sur les questions auxquelles tu dois légalement répondre et quand tu as ou n'as pas à les laisser entrer sur ton lieu de travail.

LES INFRACTIONS CRIMINELLES et le TRAVAIL DU SEXE

1. Les travailleuses du sexe:

En bref, au regard des infractions criminelles actuelles, les travailleuses du sexe ne peuvent être poursuivies pour la vente de leurs propres services SAUF si on les offre dans un endroit public ou à la vue du public qui est situé à côté d'une école, d'une garderie ou d'un terrain de jeu. Offrir tes propres services ailleurs NE constitue PAS un crime. Voir : *La communication et la Loi*.

Même si tu ne commets pas de crime, la police ou l'ASFC (Agence des services frontaliers du Canada) pourraient te garder en détention. Une arrestation ou une détention abusive ou illégale pourraient t'amener à une déportation légale.

Exemple : Un agent de police (pas un agent des services frontaliers du Canada) arrête ton client pour avoir acheté tes services sexuels. Tu es avec lui lors de son arrestation. Légalement, la police peut te **déténir temporairement** et t'interroger en tant que «témoin» ou «victime» du «crime» (acheter tes services).

- La police te demande de t'identifier : tu donnes ton nom et la police contacte l'ASFC qui constate que ton visa est expiré. Tu es transportée au centre de détention à l'Agence des Services frontaliers du Canada et éventuellement déportée.
- La police te demande de t'identifier : tu refuses car tu n'as pas commis de crime. La police pourrait utiliser ton refus comme une raison de t'arrêter pour «entrave au travail des policiers» et te garder en détention afin de contacter l'ASFC.

Travailler ensemble:

La section à droite explique les infractions criminelles liées au soutien et aux services apportés aux travailleuses du sexe dans le cadre de leur travail (communiquer avec les clients, organiser une rencontre avec une travailleuse du sexe ou négocier les tarifs, fournir l'accueil et la sécurité, faire la publicité de services sexuels, etc.). Les travailleuses du sexe peuvent être poursuivies pour avoir fourni ces services à d'autres travailleuses du sexe.

Il n'est pas illégal de vendre tes propres services sexuels (sauf s'ils sont offerts dans un endroit public, à côté d'un terrain d'école, d'une garderie ou d'un terrain de jeu). Mais aider une autre personne à vendre ses services sexuels est toujours un crime, même si tu es toi-même une travailleuse du sexe.

2. Les clients:

Tous les clients peuvent être poursuivis pour l'achat ou la tentative d'achat de services sexuels. Il est toujours illégal d'acheter des services sexuels, peu importe qui tu es ou qui fournit le service. Le client peut être accusé pour avoir simplement tenté d'obtenir un service sexuel, même s'il ne l'a jamais reçu.

- Cela autorise la police à interférer avec notre travail et à envahir nos espaces de travail. Nos lieux de travail peuvent encore être sous surveillance et les intrusions de la police aussi fréquentes qu'au temps des anciennes lois.
- Voir: *Les clients et la Loi* pour plus d'informations.

3. Tierces Personnes:

Les tierces personnes sont les personnes qui travaillent avec les travailleuses du sexe. Ex : réceptionnistes, employeurs ou propriétaires, gérants, bookers (chargé des réservations), chauffeurs, webmasters. Les travailleuses du sexe peuvent aussi être des tierces personnes lorsqu'elles fournissent ces services pour d'autres travailleuses du sexe.

Les Tierces Personnes peuvent être poursuivies pour les infractions criminelles suivantes:

- **Bénéficier d'un avantage matériel:** Si tu travailles pour une entreprise commerciale qui offre des services sexuels, il est interdit de gagner de l'argent ou de tirer profit des activités d'une autre travailleuse du sexe.
- **Proxénétisme:** Il est illégal de faciliter le travail d'une autre travailleuse du sexe. Par ex : aider une travailleuse du sexe à rencontrer des clients ou à organiser ses rendez-vous pour des services sexuels, faire la publicité ou la promotion de ses services sexuels, etc. **Tu n'as pas besoin de recevoir de l'argent pour être accusée de proxénétisme.**
- **Faire la publicité de services sexuels:** Il est illégal de faire la publicité des services sexuels *d'une autre personne*.
- **Participer à l'achat de nos services:** Tous les clients sont criminalisés, car il est toujours illégal d'acheter – ou de tenter d'acheter – les services sexuels d'une personne. (Voir : *Les clients et la Loi*). La personne qui aide à la vente de tes services sexuels peut être poursuivie pour la participation à ce processus.

Voir *Les Tierces Personnes et la Loi* pour plus d'informations.

Beaucoup de travailleuses du sexe travaillent avec des tierces personnes, parce qu'elles ne peuvent pas, ou ne veulent pas, travailler seules. **Les travailleuses du sexe se sentent souvent plus sécuritaires en exerçant leur activité avec des tierces personnes qui réduisent leur isolement et augmentent leur sécurité.** D'autres travailleuses du sexe peuvent préférer travailler seules, mais ont besoin de le faire avec d'autres personnes pour attirer les clients et gagner assez d'argent.

Les travailleuses du sexe peuvent travailler avec des tierces personnes qui les aident à organiser et à gérer leur travail en leur fournissant ou en exploitant leur lieu de travail, en faisant de la publicité, en attirant et en communiquant avec les clients, etc. La barrière de la langue et le manque d'informations accessibles concernant le secteur et les réglementations de travail (ex. : réglementations sur les salons, permis de massage, droit criminel, bail, publicité) rendent souvent ces services essentiels pour beaucoup de travailleuses du sexe qui n'ont pas la citoyenneté canadienne.

Tierces personnes et accusation de «traite de personnes» («human trafficking»):

Les infractions criminelles canadiennes contre la traite de personnes existaient avant 2014. Toutefois, en 2014, le gouvernement fédéral a créé de nouvelles infractions criminelles reliées à la traite de personnes parallèlement aux nouvelles infractions liées au travail du sexe. Ceci illustre l'idéologie voulant que tout travail du sexe soit nuisible et relève par nature de l'exploitation; et que toutes les travailleuses du sexe soient des victimes.

Les tierces parties qui travaillent avec les travailleuses du sexe qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente risquent d'être accusées de traite ainsi que d'infractions liées à l'achat de services sexuels entre adultes consentants.

Les travailleuses du sexe qui viennent de l'extérieur du Canada ont souvent besoin de tierces personnes pour travailler en sécurité et gagner leur vie. Ces nouvelles infractions criminelles liées aux tierces personnes augmentent dramatiquement le nombre d'accusations portées contre elles ainsi que la sévérité des peines, incluant les peines minimales obligatoires.

Si tu n'as pas ta Résidence Permanente : Infractions criminelles

Si tu as un visa ou si tu attends l'acceptation d'un parrainage ou une demande d'asile, tu pourrais être obligée de quitter le Canada si tu es reconnue coupable de :

- Une infraction criminelle qui POURRAIT être traitée SOIT par voie sommaire SOIT par acte criminel; OU
- Deux infractions criminelles qui peuvent UNIQUEMENT être traitées par voie sommaire, ET les deux infractions sont reliées à DES ÉVÉNEMENTS DIFFÉRENTS.

Dans l'un et l'autre de ces cas, Immigration Canada pourrait te juger «inadmissible» et t'ordonner de quitter le Canada.

- Tu pourrais également devenir «inadmissible» si tu as été reconnue coupable d'un crime en dehors du Canada.
- Tu peux aussi devenir «inadmissible» pour avoir enfreint une loi de l'immigration. Par ex. Donner de fausses informations ou faire une déclaration trompeuse relative à ton dossier d'immigration.

****Pour en savoir plus sur «l'inadmissibilité» voir p. 15.**

Tu as la Résidence Permanente : Infractions criminelles

Tu peux perdre ta résidence permanente et pourrais être déportée si tu es reconnue coupable de «grande criminalité». Cela signifie que tu as été reconnue coupable d'une infraction criminelle au Canada et:

- **Ta peine réelle est de plus de six mois de prison.** Par ex. Tu es reconnue coupable de vol et reçois une sentence de 7 mois de prison ; **OU**
- **La peine maximale possible pour cette infraction est de 10 ans ou plus de prison.** Par ex. Tu es reconnue coupable de «proxénétisme» ou d'«avoir bénéficié d'un avantage matériel», même si la sentence est seulement d'une amende ou de 2 mois de prison.

****Pour en savoir plus sur les peines, voir p. 8.**

Si tu es reconnue coupable de «grande criminalité», Immigration Canada pourrait te juger «inadmissible» et t'ordonner de quitter le Canada.

- Si tu es reconnue coupable pour un crime que la loi sur l'immigration ne définit pas comme faisant partie de la «grande criminalité», tu ne perdras pas ta résidence permanente, mais cela peut quand même avoir un impact sur tes possibilités d'obtenir la citoyenneté.
- Tu pourrais également devenir «inadmissible» si tu as été reconnue coupable d'un crime en dehors du Canada.
- Tu peux aussi devenir «inadmissible» pour avoir enfreint une loi de l'immigration. Par ex. Donner de fausses informations ou faire une déclaration trompeuse relative à ton dossier d'immigration.

Devenir «inadmissible» signifie que tu perds ton statut d'immigration et reçois l'ordre de quitter le Canada. Tu n'as généralement pas l'autorisation de revenir sans une permission spéciale. Il se pourrait que tu puisses faire appel dans certains cas.

****Pour en savoir plus sur «l'inadmissibilité» voir p. 15.**

Être DÉTENUE par la POLICE

Le terme «police» fait référence aux agents de la police municipale, provinciale, ou fédérale, pas aux agents de l'immigration (ASFC). Généralement la police ne peut pas t'arrêter pour avoir enfreint tes conditions liées à l'immigration, sauf si une mesure de renvoi est émise à ton nom.

Cette section concerne la détention par les policiers dans le contexte des infractions criminelles. La détention liée à l'immigration et la détention par la police (centre de détention, prison, incarcération) incluent différentes procédures devant différents tribunaux et différents centres de détention.

La police peut T'ARRÊTER et te DÉTENIR si :

- Il y a un **mandat d'arrestation** à ton nom pour ne pas avoir respecté la Mesure de Renvoi ; OU
- Il y a un **mandat d'arrestation ou un mandat d'emprisonnement** émis à ton nom relatif à un dossier d'infraction pénale ou criminelle pendante ; OU
- Tu es en **bris de conditions** relatif à un dossier criminel en cours ou à une peine ; OU
- Tu es **en train de commettre un crime** (par ex. avoir reçu un avantage matériel, avoir entravé le travail de la police).

La police peut aussi te DÉTENIR si:

- Ton client ou ta collègue a été arrêtée et que tu es «témoin» ou «victime» d'un «crime» (par ex. acheter des services sexuels, recevoir d'un avantage matériel). La police peut demander l'identité d'un témoin. Si tu refuses de leur donner, ils pourraient t'arrêter pour entrave au travail des policiers; OU
- Ils peuvent inventer une «raison» pour t'arrêter. Ex. entraver le travail des policiers ou voie de fait sur un agent de police.

L'agent doit te donner le motif de ton arrestation ou la raison pour laquelle tu es détenue.

- Ils ne peuvent pas t'arrêter sans t'avoir formellement accusée d'un crime OU sans avoir un mandat à ton nom.
- Être une travailleuse du sexe ou présumée l'être n'est pas une infraction criminelle et n'est pas un motif valable d'arrestation.
- «T'aider» ou «s'assurer que tout va bien» n'est jamais un motif valable de détention.

Si tu es arrêtée pour un crime (par ex. avoir reçu des bénéfices en nature, proxénétisme), la police pourrait par la suite te détenir ou te remettre en liberté.

Si tu es arrêtée et LIBÉRÉE:

- Si tu es libérée avant que ton dossier soit fermé, tu auras des conditions et une prochaine date de Cour. Si tu es absente à ta date de Cour, le juge peut émettre un mandat d'arrestation. Briser des conditions pourrait amener à de nouvelles accusations criminelles pour lesquelles tu seras probablement détenue jusqu'à ton procès.

« L'ENQUÊTE CAUTION »

Lors de l'enquête, le procureur plaidera ta détention, pour les raisons suivantes:

- Tu ne reviendras probablement pas pour ta prochaine date de Cour; OU
- Tu mets en danger la sécurité publique ou une victime spécifique ou un témoin; OU
- Tu risques de commettre un nouveau crime; OU
- Le public perdrait confiance dans le système de justice parce que l'infraction dont tu es accusée et le contexte dans lequel elle a été commise sont considérés comme graves.

Lors de l'enquête, ton avocat(e) plaidera que tu dois être remise en liberté pour les raisons suivantes:

- Tu peux donner une adresse à laquelle tu resteras. Si tu n'as pas de logement ou un appartement dans lequel tu devrais rester avec un(e) ami(e), membre de la famille, etc. Il est possible, mais rare, d'être libérée avec l'adresse d'un refuge.
- Tu ne représentes aucun risque pour la sécurité de quiconque.
- Tu ne commettras pas de crime.
- Tu respecteras tes conditions.

Pour aider à convaincre le juge que tu devrais être libérée:

- **Démontre que tu as une situation stable.** Explique que tu as des routines et des liens dans la communauté (par ex. travail, école, bénévolat, implication communautaire, suivi médical, autres activités et engagements).
- **Aie quelqu'un pour témoigner de ta stabilité et de ta fiabilité.** Demande à quelqu'un - si possible une personne sans dossier criminel (ex. intervenant(e), membre de la famille, collègue), de venir garantir que tu respecteras tes conditions et que tu seras présente à ta prochaine date de Cour.
- **Aie quelqu'un pour payer ta caution.** Demande à quelqu'un - si possible, quelqu'un qui a une situation financière stable et déclarée, et qui n'a pas de casier judiciaire - d'apporter de l'argent lors de l'enquête caution comme garantie que tu respecteras tes conditions si tu es remise en liberté. Si elle ne peut pas venir avec l'argent, demande-lui de produire une preuve démontrant qu'elle peut se présenter avec le montant de la caution si nécessaire.

Si le procureur convainc le juge de ne pas te libérer, tu seras détenue jusqu'à la date de ton procès. Tu as le droit à un procès dans les plus courts délais, mais la date dépend des disponibilités de la Cour. Le procès pourrait être dans des semaines ou des mois.

Si tu es arrêtée et DÉTENUE:

- Tu comparaîtras devant le juge le jour suivant, sauf si c'est une fin de semaine. À ta comparution, plaide «non coupable».
- Si tu es détenue et que le procureur ne te libère pas à ta comparution, il y aura une «enquête caution». Cette enquête doit se tenir dans un délai de trois jours, sauf si tu consens à ce que l'enquête se tienne plus tard.

Recevoir une PEINE

Si tu es arrêtée pour une infraction criminelle, plusieurs choses peuvent arriver:

- Le procureur peut décider de ne pas porter d'accusation ou peut éventuellement retirer les accusations parce que les preuves sont trop faibles pour te poursuivre.
- Le procureur peut t'accuser et tu pourrais plaider «non coupable» et aller à procès.
- Le procureur peut t'accuser et à un moment de la procédure, ton avocat(e) pourra essayer de négocier avec lui.

Tu pourrais être jugée coupable:

- Parce que tu es allée à procès et que le juge ou le jury a décidé que tu étais coupable.
- Parce que ton avocat(e) a négocié une «entente» avec le procureur. Cela signifie que tu plaideras «coupable» si le procureur donne son accord pour une peine qui sera conjointement proposée au juge.

Que tu sois allée à procès ou aies décidé de plaider coupable, si tu es jugée coupable, tu recevras une peine.

- La peine est la conséquence ou la punition pour un crime.
- La peine peut avoir été négociée entre ton avocat(e) et le procureur, ou être celle du juge.
- Dans tous les cas, le juge a le pouvoir de prendre la décision finale et de déterminer ta peine (même si tu as une «entente» avec le procureur).

ABSOLUTION : Impact sur l'immigration

La peine dépend de ton cas spécifique et de plusieurs facteurs (tes antécédents judiciaires, ta situation actuelle, le contexte de l'infraction, de ton arrestation, etc.). Ton statut d'immigration sera également un facteur qui pourra influencer ta peine.

Si tu es jugée coupable pour un crime, il est extrêmement important de travailler avec ton avocat(e) pour obtenir une absolution. Une absolution est une sorte de peine, il en existe deux : l'absolution inconditionnelle ou l'absolution conditionnelle.

Selon la loi sur l'immigration, recevoir une absolution (conditionnelle ou inconditionnelle) équivaut à être jugée «non coupable», tu ne perdras donc pas ton statut d'immigration et ne sera pas déportée.

TRÈS IMPORTANT : NE PAS PLAIDER COUPABLE sauf si tu ne veux pas de procès et que ton avocat(e) a négocié une absolution avec le procureur, ou que tu as préparé ton dossier pour une demande d'absolution au juge.

Résidence permanente : Si tu es accusée d'un crime défini comme faisant partie de la «grande criminalité» (expliqué en p.5) – et que tu ne reçois pas d'absolution – tu peux perdre ta résidence permanente et pourrais être déportée.

Toute personne sans résidence permanente (détentrice de visa, en attente d'un parrainage, demandeuse d'asile) : Si tu es accusée d'un crime expliqué en p.5 – et que tu ne reçois pas d'absolution – tu pourrais être déportée.

LOIS SUR L'IMMIGRATION et TRAVAIL DU SEXE

Résidente permanente: Une fois que tu deviens résidente permanente **tu as le droit de travailler partout au Canada**. Aucune loi ne peut t'interdire spécifiquement de faire du travail du sexe et tu ne peux pas perdre ta résidence permanente simplement parce que tu es une travailleuse du sexe. Pour savoir pourquoi tu pourrais perdre ta résidence permanente, voir p. 5 et 15.

Si tu n'as ni ta citoyenneté ni ta résidence permanente (détentrice de visa, en attente d'un parrainage, demandeuse d'asile) **tu ne peux pas légalement travailler dans l'industrie du sexe:**

- Tu ne peux légalement pas travailler au Canada sans permis de travail (excepté pour certain(e)s étudiant(e)s à temps plein).

- Même avec l'autorisation de travailler au Canada (ex. avec un permis de travail), le Règlement sur l'Immigration et la Protection des Réfugiés (RIPR) déclare que **tu ne peux légalement pas travailler pour «un employeur qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques»** (Articles 183(1)(b.1) et 196.1(a) du RIPR.).

La politique d'immigration discriminant spécifiquement les personnes offrant un service sexuel ou érotique n'est pas claire :

- Le règlement spécifique : «Vous ne pouvez pas travailler pour un employeur». Qu'est-ce que cela signifie pour une travailleuse indépendante ?
- Il est spécifié que tu ne peux pas offrir «des massages érotiques», cependant on pourrait lire son ton visa : «Non valide pour un emploi lié au commerce du sexe tel que (...) salon de massage (...).» Comment une travailleuse peut-elle savoir que son salon de massage est considéré par un agent comme étant «lié au commerce du sexe»? Qu'en est-il si tu travailles dans un salon de massage où certaines employées offrent un service sexuel alors que d'autres non ?
- Il est spécifié : les employeurs offrant ces services «sur une base régulière», mais qu'en est-il si les employées n'offrent leurs services qu'à quelques clients réguliers ?

Note : Au regard de la loi sur l'immigration, «visa» et «permis» sont des synonymes.

Visa de touriste ou visiteur

- Légalement tu n'as pas le droit de travailler nulle part au Canada avec un visa de tourisme ou de visiteur.
- Les visas de tourisme sont généralement délivrés pour une période de 6 mois. Tu dois demander une prolongation si tu veux rester plus longtemps.

Permis/Visa de travail :

- Tu peux avoir un permis de travail «fermé» qui spécifie le type de travail auquel tu as droit, l'employeur pour lequel tu peux travailler, ton temps de travail, etc. Ou tu peux avoir un permis de travail «ouvert», avec lequel tu peux travailler pour n'importe quel employeur sauf un employeur dans l'industrie du sexe.
- **Aucun(e) résident(e) temporaire (quelque soit le type de permis de travail) NE peut légalement travailler pour «un employeur qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques».**
- La condition sur ton visa pourrait indiquer : Non valide pour un emploi relié au commerce du sexe comme les bars de danseuses nues, salons de massage ou service d'escorte.
- Le terme «salon de massage» est plus large que «massage érotique», qui est écrit dans les Règlements d'immigration (RIPR).

Permis/Visa d'études :

- Si tu es une étudiante à temps plein, tu pourrais avoir un permis de travail ou tu pourrais avoir le droit de travailler légalement à l'extérieur du campus sans permis de travail.
- **Mais aucun(e) résident(e) temporaire (y compris les étudiants internationaux) NE peut légalement travailler pour «un employeur qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques».**

Demande de parrainage :

- Attendre l'acceptation de ton parrainage, c'est attendre ta résidence permanente et tu as besoin d'un permis de travail pour travailler légalement au Canada.
- **Mais aucun(e) résident(e) temporaire (y compris les personnes en attente d'un parrainage) NE peut légalement travailler pour «un employeur qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques».**

Demandeuse d'asile :

- Si tu es demandeuse du statut de réfugié, tu as besoin d'un permis de travail pour travailler légalement au Canada.
- **Mais aucun(e) résident(e) temporaire (y compris les personnes en attente du statut de réfugié) NE peut légalement travailler pour «un employeur qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques».**

Salons de massage

Comme toute entreprise, les salons de massages sont des milieux divers avec des travailleuses diverses offrant des services variés.

- Tous les salons de massage ne sont pas érotiques. Certains salons de massage offrent des services sexuels et d'autres non.
- Les employées d'un salon de massage n'offrent pas toutes des services sexuels. Certaines employées offrent des services sexuels alors que d'autres non.
- Les employées offrent parfois différents services sexuels.
- Certaines employées offrent à l'occasion des services sexuels ou à certains clients uniquement.

Si ton lieu de travail est enregistré comme étant un centre holistique, thérapeutique ou esthétique (offrant des services comme la réflexologie, les pédicures, l'acupuncture, massages, etc.) tu devrais pouvoir défendre ton droit de pouvoir y travailler, si tu as l'autorisation légale de travailler au Canada.

- Cependant si ton lieu de travail est enregistré comme étant une entreprise offrant des services sexuels ou érotiques, selon le Règlement (RIPR), tu ne peux pas y travailler légalement, sauf si tu as ta résidence permanente ou ta citoyenneté.

- Les Règlements sur l'Immigration et la Protection des Réfugiés (RIPR) stipulent que tu ne «peux pas travailler pour un employeur», mais la façon dont ils seraient appliqués si tu travaillais «in-call» dans une résidence (par ex. un appartement) n'est pas claire.

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX et ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX (salons, agence, spas, etc.)

Si tu travailles dans un établissement commercial - un spa thérapeutique ou esthétique, un salon de massage «holistique», thérapeutique, ou un salon qui offre régulièrement des services sexuels - l'établissement est généralement régulé par les règlements municipaux.

- **Les règlements municipaux sont différents dans chaque ville et province.** Les mêmes règlements peuvent être appliqués partout dans une ville ou une région, ou peuvent être différents d'un quartier à un autre.
- Si tu travailles dans un lieu commercial (pas dans une résidence comme un appartement), il est important de savoir quels règlements municipaux spécifiques s'appliquent dans le quartier où tu travailles.
- Les règlements municipaux sont des lois spécifiques. Ce ne sont pas des lois criminelles.
Si tu contreviens à un règlement municipal, tu ne peux pas être accusée d'infraction criminelle.

Les règlements sont des lois municipales régulant les entreprises locales (ex. salon de massage):

- Les règlements peuvent déterminer si les propriétaires et les employé(e)s doivent avoir une licence ou un permis, comment ces permis doivent être obtenus, quelles catégories d'employé(e)s doivent posséder un permis, la tenue vestimentaire des employées, l'heure d'ouverture au public, etc.

Dans ce chapitre les termes de «licence» et «permis» signifient la même chose et réfèrent aux règlements municipaux et aux lieux de travail (ex. salon de massage).

Ces licences et permis sont différents des permis de travail de l'immigration. Souviens-toi que si tu n'as pas ta résidence permanente ou ta citoyenneté canadienne, tu ne peux pas travailler légalement nulle part au Canada SAUF si tu as un permis de travail de l'immigration, ou si tu es étudiante à temps plein et que tu as l'autorisation de travailler.

Conséquences des règlements municipaux

Si tu enfreins un règlement municipal, un inspecteur de la ville ou un policier peut te donner une amende. Par exemple:

- Si un inspecteur de la ville ou un policier se présente à ton salon de massage et demande à voir ton permis, et si tu ne l'as pas ou l'as oublié chez toi, ils peuvent te donner une contravention (amende).

Il peut y avoir des conséquences si tu ne paies pas tes amendes ou si tu reçois trop d'amendes. Par exemple:

- Si la propriétaire d'un salon reçoit un certain nombre d'amendes liées à son entreprise, elle peut perdre le permis de son salon de massage et être forcée de le fermer et de le vendre.
- Si la masseuse reçoit trop d'amendes, elle peut perdre son permis de pratique.
- Souviens-toi que les règlements municipaux ne sont pas des lois criminelles. Tu ne peux pas être détenue pour ne pas avoir respecté un règlement municipal. Cependant, dans certaines villes, certains types d'amendes impayées peuvent éventuellement devenir des «mandats d'emprisonnement». Ce qui signifie que dans certaines villes tu peux être mise en prison pour certains types d'amendes impayées (pour plus d'informations, voir *Arrestation et Détention*).

As-tu besoin d'un permis spécial pour travailler?

- Cela dépend du type de commerce et des règlements généraux du quartier. Tu pourrais avoir besoin d'un permis spécial de la ville pour travailler.
- Selon ton statut d'immigration tu pourrais ne pas être en mesure d'obtenir un permis.
- **Si tu n'es pas sûre des règlements du quartier, y a-t-il quelqu'un à qui tu peux le demander ? (ex. collègue, travailleuse communautaire) ?**
- Il arrive que les employeurs ne disent pas à leurs employées s'il leur faut une licence, dans ce cas les autres employées pourraient ne pas le savoir non plus.
- Certaines travailleuses du sexe qui ne souhaitent pas interagir avec un inspecteur de la ville ou être enregistrée comme praticienne, pourraient travailler «in-call» dans une résidence (ex. appartement).
- **Si tu as un permis de massage (ex. : permis holistique, permis de massage, permis de «body-rub»), souviens-toi de toujours l'apporter au travail.**

L'application des règlements municipaux

Les lois municipales peuvent être appliquées par différents agents. Dans certaines villes, la police municipale accomplit les inspections. Dans d'autres, elles sont faites par des inspecteurs de la ville ou bien les deux. **Il est important de savoir avec quel agent tu as à faire**, car ils ont différents pouvoirs (voir p. 3). Par exemple :

Les inspecteurs de la ville appliquent seulement les règlements municipaux.

- Ils peuvent demander ou inspecter des choses régulées par les règlements tels que les normes de santé et de sécurité, les permis, etc.
- Ils ne peuvent pas t'interroger sur ton statut d'immigration.
- Si tu enfreins un règlement municipal (tu as oublié ton permis chez toi ou s'ils prétendent que tes vêtements ne sont pas conformes aux règlements, etc.) ils peuvent te donner une contravention (amende).
- Ils ne peuvent pas t'arrêter pour une infraction criminelle, mais ils peuvent t'interroger sur les services que tu offres pour vérifier s'ils sont conformes aux règlements municipaux.
- Sais-tu quels services ton employeur peut légalement offrir au public?
- N'en dis pas plus que nécessaire. S'ils te posent des questions supplémentaires au-delà de ce qui touche les règlements, tu n'es pas obligée de répondre.

Les agents de police peuvent appliquer les règlements municipaux et le Code criminel.

- Dans certaines villes la police est responsable des inspections et de l'application des règlements municipaux (en donnant des amendes).
- La police peut toujours appliquer le Code criminel et arrêter quelqu'un qui commet une infraction criminelle (ex. acheter des services sexuels, recevoir des avantages matériels).

Application et discréption des agents:

Chaque agent interprète la loi différemment

- Beaucoup de règlements municipaux et d'infractions criminelles sont vagues, les agents ont donc une grande marge de discréption. Ils peuvent interpréter et appliquer la loi de façon extrêmement différente.
- Certains agents de police et inspecteurs de la ville sont respectueux et ouverts d'esprit : ils ne mettent pas en difficulté les travailleuses et assurent la sécurité de chacune.
- D'autres agents de police harcèlent et intimident les travailleuses. Ils peuvent aimer jouer de leur autorité, contrôler, objectiver, et tester les limites des personnes. Leurs idées et leur comportement peuvent être basés sur des stéréotypes racistes et de victimisation qu'ils n'ont jamais confrontés ou mis en doute. Ce harcèlement et cette intimidation, ajoutés au pouvoir qui leur est conféré d'appliquer la loi, peuvent augmenter le stress et la peur sur ton lieu de travail.

Souvent quand la police ou les inspecteurs viennent sur notre lieu de travail, personne n'est arrêtée ou détenue pour des raisons criminelles ou liées à l'immigration. Ils interrogent la plupart du temps le personnel et les employeurs, fouillent autour du lieu de travail, par moments harcèlent et intimident le personnel et la clientèle et ont un comportement et des remarques irrespectueux et menaçants. Ces comportements envers nous et sur notre lieu de travail sont des violations de notre dignité et sont le produit du racisme et du sexism, que la barrière de la langue aggrave.

C'est pourquoi il est important de connaître nos droits, pour pouvoir nous protéger et identifier nos possibilités de réponse face à la situation que nous vivons.

APPLICATION et LOIS sur L'IMMIGRATION

Être détenue par l'ASFC

L'ASFC: Les agents de l'ASFC (Agence des services frontaliers du Canada) appliquent les lois d'immigration et s'occupent de la détention relative à l'immigration. Ce sont des agents de l'immigration, à ne pas confondre avec les agents de la police municipale ou les agents de la police provinciale.

Cette section concerne la détention par les agents dans le contexte d'immigration. La détention reliée à l'immigration et la détention par la police pour des infractions criminelles, incluent différentes procédures devant différents tribunaux et différents centres de détention.

Les agents de l'ASFC ont de larges marges de pouvoirs et de discrétion. Ils peuvent te DÉTENIR s'ils ont des raisons de croire que:

- Tu n'as pas de statut légal d'immigration ; **OU**
- Tu enfreins une loi sur l'immigration (y compris tes conditions d'immigration) ; **OU**
- Il y a un mandat émis contre toi pour une mesure de renvoi ou un ordre de déportation (voir p.16) ; **OU**
- Ils ne peuvent pas t'identifier.

En général, seul un agent de l'ASFC peut t'arrêter pour avoir enfreint tes conditions d'immigration. Cependant s'il y a un mandat d'arrestation à ton nom relatif à un manque de coopération concernant une mesure de renvoi ou de déportation, un agent de police local ou un agent de l'ASFC peut te détenir et te transférer au centre de détention de l'ASFC.

L'ASFC peut te détenir jusqu'au «contrôle des motifs de détention» s'ils ont des raisons de croire que:

- Tu représentes un danger pour la sécurité publique ; **OU**
- Tu risques de prendre la fuite (autrement dit tu ne te présenteras pas à ton audience) ; **OU**
- Ton identité ne peut être établie; **OU**
- Tu pourrais être «inadmissible» (interdit) au Canada à cause de ton casier judiciaire ou d'autres «raisons de sécurité» (voir p. 15).

« CONTRÔLE DES MOTIFS DE DÉTENTION »

Ces procédures se font devant un membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR).

Si l'ASFC te détient jusqu'au «contrôle des motifs de détention» :

- Tu auras une **audience 48 heures après ta détention**.
- Si tu restes détenue, la prochaine audience sera **7 jours après tes 48 heures de détention**.
- Si tu es encore détenue, tu auras une audience **tous les 30 jours**.

Au «contrôle des motifs de détention» l'AFSC pourrait demander que tu restes détenue pour l'une des quatre raisons notées au bas de la page à gauche. Cependant tu pourrais être libérée avec des conditions si tu peux fournir une «solution de rechange à la détention». En pratique, le «contrôle des motifs de détention» est similaire à «l'enquête caution» (voir p.6).

Pour être libérée, tu dois convaincre le Commissaire de te libérer selon «une solution de rechange à la détention».

- Ton avocat(e) plaidera que tu devrais être relâchée, car tu ne risques pas de prendre la fuite et que tu te présenteras à ta prochaine audience ou pour ton renvoi.
- La décision dépend souvent si une personne peut apporter de l'argent en garantie du respect des conditions de ta remise en liberté ou non. La personne qui apporte l'argent doit aussi promettre et garantir que tu respecteras tes conditions (L'ASFC sera appelée si tu enfreins tes conditions; ils s'assureront que tu te présenteras à ton renvoi, etc.)

Si tu n'es pas libérée, tu seras détenue jusqu'à ton renvoi du Canada ou jusqu'à ton prochain «contrôle des motifs de détention».

La stigmatisation et la discrimination envers les travailleuses du sexe et le travail du sexe sont communes dans la population générale, y compris l'ASFC, la police et d'autres preneurs de décisions. La stigmatisation, le racisme, le sexismme et les autres formes de discrimination peuvent avoir un impact sur la façon dont un agent de l'immigration te traitera, évaluera ton dossier et effectuera les procédures de renvoi.

Il se pourrait que tu sois éligible pour t'opposer à ton renvoi du Canada en faisant l'une de ces demandes:

- Une demande d'asile;
- Un Examen des risques avant renvoi (ERAR);
- Une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire et une demande de sursis de la mesure de renvoi.

Pour savoir si tu es éligible pour faire ces demandes, parle des faits particuliers te concernant avec ton avocat(e). Pour plus d'informations, voir p. 16.

Si tu réussis à faire une de ces demandes, tu pourrais être libérée avec des conditions pendant la durée du traitement de ton application.

Les choses à préparer d'avance en cas de détention :

Penser à la détention peut être très stressant. Espérons que cela ne t'arrivera pas. Se préparer d'avance et parler à une personne de confiance peut être très aidant si jamais tu étais détenue.

Une fois détenue, tu as très peu de possibilités de parler à des personnes qui pourraient t'aider. Tes effets personnels te seront retirés (contenu de tes poches, sac, téléphone cellulaire). C'est pourquoi il est important d'avoir élaboré un plan *avant* d'être détenue.

Si tu étais détenue, y a-t-il quelqu'un:

- Qui a la clef de ton appartement et qui peut t'apporter des vêtements, de l'argent, des documents importants, des médicaments, etc?
- Qui pourrait apporter de l'argent («garantie financière» ou «caution») au centre de détention, à la Cour ou au tribunal ?
- Qui pourrait se rendre à la Cour/tribunal et témoigner en ta faveur lors de «l'enquête caution» ou du «contrôle des motifs de détention» ?
- Qui pourrait t'aider à avoir un(e) avocat(e), un avocat en immigration ou un(e) avocat(e) de la défense?
- Connais-tu un(e) intervenant(e) communautaire qui pourrait t'aider à t'organiser et faire des appels pour toi?

Trouve une personne de confiance:

- Connais-tu quelqu'un qui pourrait t'apporter son aide si tu étais détenue? Peux-tu lui parler d'avance des risques de détention; t'aiderait-elle ? Quelles stratégies adopter, etc.?
- Il est très aidant de parler et de planifier cela en avance, une fois détenue tes communications seront surveillées. Tu peux toujours parler à ton avocat en privé, mais si tu parles à quelqu'un d'autre, ta conversation peut être mise sur écoute et utilisée contre toi.
- Si quelqu'un est au courant de ta situation et a en sa possession une liste de noms et de numéros à contacter en cas de détention, tu pourras alors communiquer sans avoir à donner de détails lorsque ta conversation sera sur écoute.

- Y a-t-il des personnes que tu pourrais appeler si tu étais détenue, **connais-tu leurs numéros de téléphone par cœur**? En détention tu n'auras probablement pas accès à ton téléphone cellulaire ou à tes papiers.

Si des agents tentent de te placer en détention :

- Ils doivent te dire pour quelle raison tu es arrêtée ou pour quelle raison tu es détenue.

Avant qu'ils ne t'emmènent :

- Demande si tu peux avoir quelques minutes pour prendre des affaires.

• Ils peuvent te répondre que tu n'en as pas besoin, qu'ils ne te garderont pas longtemps, que tu reviendras bientôt, etc. **Peu importe ce qu'ils disent, essaie de les persuader qu'il te faut quelques minutes** (par ex. tu as besoin «d'effets personnels féminins», de médicaments, d'une veste, d'aller aux toilettes).

Avant de partir, essaie d'avoir:

Des vêtements chauds, un manteau, tes lunettes, maquillage, etc.

Tes médicaments, hormones, inhalateur, etc.

Ton argent

Tes documents importants, légaux, médicaux, etc.

Le numéro de téléphone des personnes que tu auras besoin de contacter

Avant qu'un agent t'emmène en détention, essaie de donner les informations suivantes à quelqu'un qui te connaît. Si tu ne peux pas, donne ces informations à la personne que tu appelleras plus tard:

- Qui te détient ? (Quel type d'agent gouvernemental ? Son nom, son badge, son numéro, etc.)
- Pourquoi es-tu détenue ? (Motifs liés à l'immigration, accusations criminelles? etc.)
- As-tu besoin d'un(e) interprète ? En as-tu demandé un ? (Il est très important d'avoir une traduction, mais souviens-toi qu'à moins de parler les deux langues, il est impossible de savoir si l'interprète donne des informations précises et impartiales).
- Où t'emmènent-ils ? (Lieu, adresse)
- Peux-tu appeler un(e) avocat(e) ? Ton avocat(e) peut-il/elle te rencontrer quelque part ?

Si tu es détenue et que tu peux appeler quelqu'un, essaie de lui donner ces informations:

- **Où tu es détenue** (L'endroit, le lieu).
- Es-tu en détention avec la police ou en détention avec l'immigration?
 - Quel type d'agent gouvernemental t'a emmené? (SPVM, GRC, ASFC ? etc.)
- Le nom que tu as donné à l'agent.
- **La date de naissance que tu leur as donnée.**
- Te re-déplacent-ils? Est-ce qu'ils vont t'emmener ailleurs?
- As-tu une «enquête caution» ou un «contrôle des motifs de détention» ? Si oui : où et quand?
- As-tu besoin qu'on appelle d'autres personnes pour toi (intervenant(e) communautaire, avocat(e) en Immigration, avocat(e) de la défense, ami(e)s, etc.)?
- As-tu besoin de quelque chose? De l'argent pour l'audience, des vêtements chauds, des médicaments? Où et quand faut-il te les apporter ?

Perdre ton statut d'Immigration : « inadmissibilité »

Devenir «inadmissible» signifie que :

- L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a fait un signalement au tribunal de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada (CISR).
- L'ASFC a produit un «rapport d'inadmissibilité» concernant ton dossier d'immigration et l'a transmis à la Section de l'Immigration.
- La Section de l'Immigration a lu le rapport et t'a jugée «inadmissible».
- Il se peut que tu sois détenue ou en liberté pendant cette procédure.

Si la Section de l'immigration décide que tu es «inadmissible» :

- Tu perds ton statut d'immigration et reçois l'ordre de quitter le Canada (voir p. 16 pour plus d'informations sur les mesures de renvoi et de déportation).
- Tu ne peux généralement plus retourner au Canada sauf avec une permission spéciale.
- Il se pourrait que tu puisses faire appel dans certains cas.

Tu peux devenir «inadmissible» pour plusieurs raisons, telles que :

- Enfreindre une loi sur l'immigration (condition); OU
- Avoir été jugée coupable pour un crime au Canada; OU
- Avoir été jugée coupable pour un crime en dehors du Canada.

Enfreindre une loi sur l'immigration :

Si tu n'as pas la citoyenneté canadienne, certaines lois sur l'immigration te concernent.

Si tu as un visa ou es en attente de l'acceptation de ton parrainage ou de ta demande d'asile, tu peux devenir «inadmissible» et être forcée de quitter le Canada si tu enfreins tes obligations liées à l'immigration. Par exemple, si l'ASFC déclare que:

- Tu travailles dans l'industrie du sexe; OU
- Tu travailles n'importe où sans permis de travail valide; OU
- Tu as donné de fausses informations ou fait une déclaration trompeuse relative à ton dossier d'immigration.

Même si tu as la résidence permanente, certaines lois sur l'immigration te concernent:

- Tu peux devenir «inadmissible» si tu enfreins tes obligations liées à l'immigration. Par exemple si l'ASFC déclare que tu as donné de fausses informations ou fait une déclaration trompeuse relative à ton dossier d'immigration, ou si tu es accusée d'un crime.

Généralement, seuls les agents de l'ASFC peuvent t'arrêter pour avoir enfreint tes conditions liées à l'immigration. Mais si un mandat d'arrestation relié à une mesure de renvoi ou de déportation est émis à ton nom, un policier local peut te détenir (voir p.16).

Être reconnue coupable pour un crime :

- Si tu es reconnue coupable pour un crime et que tu ne reçois pas d'absolution, tu pourrais devenir «inadmissible».
- Voir p. 5 et 7 pour en savoir pour quelles raisons tu pourrais devenir «inadmissible» et être déportée pour un crime commis au Canada; ainsi que pour les informations concernant les absolutions.
- **Tu peux aussi être «inadmissible» si tu as été jugée coupable d'un crime hors du Canada.**

Mesures de renvoi et de déportation

La **Déportation** signifie que tu es forcée de quitter le Canada (tu es déportée).

Si une mesure de renvoi ou de déportation est émise à ton nom, cela signifie que le gouvernement canadien t'a ordonné de quitter le Canada.

- Toutes deux sont des ordres de quitter le Canada, mais ce sont des procédures distinctes appliquées différemment.
- Les agents de l'**ASFC** effectuent les mesures de renvoi et de déportation.

La mesure de renvoi pourrait te permettre de rester au Canada un certain nombre de jours avant d'être forcée de partir.

- Si tu n'es pas détenue et que tu n'es pas partie quand il t'a été ordonné de le faire, un mandat d'arrestation est émis à ton nom.

La stigmatisation et la discrimination envers les travailleuses du sexe et le travail du sexe sont communes dans la population générale, y compris l'ASFC, la police et d'autres preneurs de décisions. La stigmatisation, le racisme, le sexismme et les autres formes de discrimination peuvent avoir un impact sur la façon dont un agent de l'immigration te traitera, évaluera ton dossier et effectuera les procédures de renvoi.

Partir ou rester ?

Si tu souhaites rester alors que tu as reçu l'ordre de quitter le Canada, il te reste une faible possibilité de lutter contre la déportation.

Exemple: Tu pourrais avoir la possibilité de rester si tu peux prouver que ta sécurité est menacée si tu retournes dans le pays que tu as quitté. Ta sécurité peut être menacée pour plusieurs raisons y compris la violence et la discrimination liée à ton identité sexuelle, ta religion, tes convictions politiques, ton orientation sexuelle ou ton appartenance à un groupe social ou culturel.

Tu pourrais être en mesure de pouvoir lutter contre ton renvoi du Canada en faisant l'une des demandes suivantes :

- Une demande d'asile;
- Un examen des risques avant renvoi (ERAR);
- Une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire et une demande de sursis de la mesure de renvoi.

Pour savoir si tu es éligible pour faire ces demandes, parle des faits particuliers te concernant avec ton avocat(e). Ces demandes représentent des mois de procédure. Ce processus pourrait ne pas être intéressant pour les personnes détenues. Les frais de base sont généralement couverts par l'Aide Juridique.

Rester pourrait ne pas intéresser certaines personnes. Si tu n'es pas détenue, tu pourrais préférer profiter du temps accordé par la mesure de renvoi pour préparer ton départ et quitter le Canada.

Politique contre la traite de personnes et le travail du sexe

Le travail du sexe est en général défini par les lois comme une exploitation. Même si les travailleuses du sexe peuvent vivre de la violence et de l'exploitation, nous ne considérons pas ou ne vivons pas le travail du sexe comme de l'exploitation. La violence, l'abus et l'exploitation ne font pas partie de notre travail.

Le gouvernement fédéral confond le travail du sexe consensuel avec l'exploitation sexuelle. Alors toute travailleuse du sexe venant au Canada pour travailler est considérée comme une victime de l'exploitation sexuelle. **Cette hypothèse confond toutes les situations, peu importe qu'il y ait ou pas «force, enlèvement, fraude ou contrainte» et suppose que toutes les travailleuses du sexe, particulièrement celles qui n'ont pas la citoyenneté canadienne, n'ont aucune autonomie.**

Cette supposition raciste et victimisante est parfois renforcée par certaines travailleuses du sexe et employeurs au sein de l'industrie du sexe et par certain(e)s professionnel(le)s des services sociaux et de santé.

Parce que la plupart des travailleuses du sexe n'ont pas les moyens de venir légalement au Canada; parce que le gouvernement canadien n'envisage pas le travail du sexe comme un travail légitime mais comme une activité illégale et immorale; et parce que les lois de l'immigration empêchent spécifiquement les travailleuses d'exercer dans l'industrie du sexe lorsqu'elles viennent au Canada, certaines travailleuses du sexe sont vulnérables à des conditions de vie et de travail difficiles et peu sécuritaires. Cette vulnérabilité est renforcée – plutôt que diminuée – par la criminalisation du travail du sexe et les politiques restrictives en immigration.

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) résume la définition de la «traite de personnes» du Protocole des Nations Unis comme étant «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, **par des moyens irréguliers comme la force, l'enlèvement, la fraude ou la contrainte, pour des buts irréguliers, comme le travail forcé, la servitude, l'esclavage ou l'exploitation sexuelle.»**

En théorie, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) reconnaît la différence entre la «traite de personnes» et le «passage de clandestins».

- La «traite de personnes» signifie que la personne a été enlevée (contrainte), intimidée, fraudée, etc. par les «trafiquants.»
- Le «passage de clandestins» signifie que la personne n'a pas les moyens d'immigrer légalement, elle a donc consenti à ce que des «passeurs» l'amènent au Canada illégalement.

Dans les deux cas, ces personnes peuvent arriver au Canada dans des conditions de pauvreté et de difficultés extrêmes. La différence est cependant fondamentale : dans le premier cas, la personne est forcée contre sa volonté et sans son consentement, dans l'autre la personne a exercé un certain degré d'autonomie.

En politique, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) spécifie que la traite de personnes et le passage de clandestins «exigent des réponses différentes de la part des autorités». En pratique, le gouvernement et les agents qui appliquent la loi confondent constamment la traite et le passage clandestin particulièrement dans le contexte relatif à la migration illégale des femmes, et plus spécifiquement des travailleuses du sexe.

Les travailleuses du sexe qui ne se perçoivent pas comme des victimes et ne voient pas leur travail comme étant une exploitation sont punies - plutôt que soutenues - par le système criminel et l'immigration.

Cette stigmatisation associée au travail du sexe et à la migration, ajoutée à l'hypothèse raciste et sexiste qui présume que toutes travailleuses du sexe racisées – ou qui n'ont pas la citoyenneté canadienne – sont des victimes, joue un rôle dans toutes les procédures légales y compris les procédures d'immigration.

Permis de séjour temporaire (PST) et la traite de personnes

Une consultation entre le CIC (Citoyenneté et Immigration Canada) et l'AFSC pourrait avoir lieu quand un individu s'identifie comme victime de la traite de personnes. **En s'identifiant comme «victime de la traite de personnes», elle pourrait bénéficier d'un permis de séjour temporaire spécial (PST) délivré par le CIC et valide 6 mois (avec possibilité de renouvellement).**

Selon Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), tu n'as pas à témoigner contre les «trafiquants» accusés. Cependant, «participer à l'enquête ou à la poursuite ou aider autrement les autorités» est l'un des critères pour te délivrer et renouveler le PST.

Selon Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), pour déterminer si un individu est victime de la traite de personnes, l'agent doit prendre en compte :

- Si le recrutement était frauduleux ou forcé et à des fins (réelles ou voulues) d'exploitation; OU
- Si la victime a été forcée de prendre un emploi ou d'exécuter une autre activité; OU
- Si les conditions d'emploi ou de toute autre activité équivalaient à de l'exploitation; OU
- Si la liberté de la victime était limitée.

Selon Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), l'agent peut délivrer un permis de séjour temporaire (PST), pour que la victime puisse :

- Réfléchir à ses options (partir du Canada ou assister l'enquête ou la poursuite criminelle contre les personnes accusées de traite);
- Aider les autorités lors de l'enquête et de la poursuite;
- Se remettre, avoir accès à une thérapie ou un traitement médical, un traitement, etc. et permettre à la présumée victime de prendre des décisions éclairées.

INTERAGIR AU TRAVAIL avec un AGENT GOUVERNEMENTAL

Tu as certains droits fondamentaux si un agent se rend sur ton lieu de travail, peu importe ton statut d'immigration. Tes droits dépendent du contexte : où tu te trouves, et de quel service est l'agent avec lequel tu interagis ? Comprendre ton contexte de travail peut aider à comprendre ce que tu es - et ce que tu n'es pas - légalement autorisée à dire ou à faire.

Où es-tu? (Quel type de lieu de travail : appartement résidentiel, salon de massage, hôtel, etc.):

- Travailles-tu dans un appartement résidentiel ou une maison ? Existe-t-il un bail entre le propriétaire et le locataire ? Sais-tu qui est sur le bail ? Généralement tu peux refuser aux policiers d'entrer dans ton appartement ou dans ta maison s'ils n'ont pas de mandat (voir p. 21).
- Travailles-tu dans un endroit commercial, comme un agence ou un salon de massage ? Y a-t-il une enseigne à la porte ? L'entreprise est elle enregistrée ou en ligne ? Est-ce qu'une compagnie paie le loyer ? (voir p. 21).

De quel service est l'agent ? Pourquoi est-il venu ? Quel est son pouvoir ? (Inspecteur de la ville, police, GRC, ASFC, etc.)

- Par exemple : l'inspecteur de la ville est-il là pour inspecter le salon de massage et vérifier les permis ? Dans ce cas il ne peut que vous demander vos permis de massage (pas vos documents d'immigration), si tu n'as pas ton permis il peut te donner une amende (voir p.10-11).

S'identifier aux agents

Si tu es dans un établissement commercial, la police et les inspecteurs de la ville peuvent te demander ton permis. Si tu n'as pas ton permis, ils peuvent te demander ton nom.

- Les agents de l'AFSC peuvent te détenir s'ils ne peuvent pas établir ton identité (ce qui signifie que tu n'as pas réussi à prouver ton identité) même s'il n'y a pas d'accusation criminelle portée contre toi.
- La police peut te détenir s'ils ne peuvent pas établir ton identité uniquement si tu es en train de commettre une infraction criminelle.
- Les inspecteurs de la ville peuvent seulement te donner une amende si tu n'as pas pu prouver ton identité.

Si la police te demande de t'identifier, sache que:

- Mentir à un agent de police sur son identité est un crime.
- Si tu donnes ton nom légal à la police et qu'il y a un mandat émis à ce nom (en lien avec la déportation, une mesure de renvoi ou une charge criminelle), la police peut t'arrêter et t'emmener en détention.
- La police ne peut pas t'arrêter parce qu'elle te suspecte d'avoir enfreint un règlement de l'immigration ou de ne pas avoir de statut. Ils peuvent contacter l'AFSC et leur donner le nom qui tu leur as fourni.
- Il arrive que les personnes donnent le nom qu'elles utilisent usuellement au lieu de leur nom légal. Les conséquences peuvent dépendre du contexte : La police parle-t-elle avec toi lors d'un visite de routine ou es-tu formellement questionnée ou détenue ?

Les personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne, et particulièrement celles qui travaillent dans l'industrie du sexe, font quotidiennement l'expérience de la discrimination, de la stigmatisation et du harcèlement. Alors certaines personnes ont peur de parler à des agents de police même si elles n'ont aucun conflit avec la loi.

- Rester calme et ne pas s'inquiéter ou être intimidée peut être difficile à cause de la barrière de la langue et des méconnaissances de nos droits, lorsque des agents se présentent sur ton lieu de travail.
- Tu as le droit de ne pas être harcelée et intimidée. Tu as le droit à ton intimité et à ta dignité. Tu as aussi le droit de ne pas dire plus que nécessaire.
- Planifier à l'avance ce que tu vas dire ou pas si un agent vient sur ton lieu de travail peut t'aider à conserver ton calme. Parler à l'avance des stratégies avec tes collègues peut aussi être utile.
- Si tu n'as pas de statut ou l'autorisation de travailler, ou encore si tu as oublié tes papiers chez toi, souviens-toi que ce peut être une visite de routine. La police pourrait questionner ou harceler les travailleuses, fouiller ou même donner une amende, mais ça pourrait ne pas aller jusqu'à l'immigration.

Si l'ASFC se rend sur ton lieu de travail

L'ASFC ne fait généralement pas de contrôle sur place. En général l'ASFC se déplace pour une raison particulière, et dans ce cas ils auront probablement un mandat. Ex : Si les agents cherchent une personne en particulier; s'ils ont une raison de croire qu'il y a des «travailleuses sans-papiers»; s'ils croient qu'il y a des «victimes de la traite de personnes».

Si tu es détenue par l'ASFC, tu as le droit de demander à parler à ton avocat(e). Une fois que tu t'es identifiée, tu as le droit de ne plus parler jusqu'à ce que tu aies consulté ton avocat(e). Cependant :

- L'agent peut nier ton droit de parler à un(e) avocat(e), ou il peut le respecter.
 - Même s'il n'y a pas d'obligation à coopérer avec l'ASFC, ne pas le faire peut les rendre plus agressifs envers toi et les tenter de te pousser à bout.
- Si tu veux assurer ton droit de parler à un(e) avocat(e), mieux vaut répondre de façon «affirmative.»*** Par exemple : «Oui, je vais coopérer, mais je souhaite d'abord parler à mon avocat(e).»

Souviens-toi que les agents de l'ASFC :

- Ont le droit de t'interroger, ils peuvent sans arrêt te poser la même question.
- Ils peuvent te provoquer pour te faire parler (faire une déclaration). Ils y sont entraînés. Ils essaieront de te convaincre que c'est dans ton intérêt de le faire.
- Si tu décides de ne pas faire de déclaration, quoi que l'agent dise ou fasse : ne réagis pas. Reste calme, évite la confrontation et garde le silence.

Parler à la police, c'est faire une déclaration

Si tu es approchée par la police:

Tu peux t'identifier, mais tu as le droit de ne rien ajouter. Tout ce que tu diras sera considéré comme une déclaration. Déclaration qui pourra être utilisée contre toi, tautes collègues ou ton client.

Les déclarations sont utilisées pour aider la police à poursuivre leur enquête et obtenir assez de preuves pour procéder à une arrestation.

Dès que tu fais une déclaration à la police, **tu deviens un témoin et ta déclaration devient une preuve. Ils pourront donc te convoquer à la cour et te faire témoigner contre les personnes qu'ils ont arrêtés (ex. tes collègues ou clients)**. Cela est une des raisons pour laquelle certaines travailleuses du sexe préfèrent ne pas parler aux policiers.

Certaines travailleuses du sexe paniquent et disent plus qu'il n'en faut parce qu'elles pensent que se taire les ferait percevoir comme coupables. **Ton silence ne peut jamais être incriminant, mais toute déclaration pourrait l'être.**

Certaines travailleuses du sexe parlent à la police pour essayer d'éviter des problèmes. Même quand la police n'a pas le pouvoir d'aller sur un lieu de travail, certaines travailleuses leur permettent et parlent avec eux, en espérant de diminuer les risques d'être perquisitionnées, arrêtées, détenues ou déportées.

Si la POLICE (pas l'ASFC) se rend sur ton lieu de travail et que tu veux partir :

Demande si tu es en état d'arrestation.

S'ils ne disent PAS que tu es en état d'arrestation ou que tu es détenue:

- Reste calme, explique que tu comprends que tu n'es pas en état d'arrestation ou de détention et dis-leur que tu veux partir. Tu peux quitter ton lieu de travail.
- **Si tu ne travailles pas** (tu attends peut-être qu'une amie termine de travailler, ou tu viens pour un massage ou pour t'informer des services offerts, etc.), **il ne devrait pas y avoir de raison qui t'empêcherait de partir.**

Voir p. 6 pour comprendre quand la police peut te détenir.

Essaie de rester calme verbalement et physiquement pour ne pas leur donner de prétexte pour t'arrêter (ex. entrave au travail des policiers, voie de fait envers un agent de police).

Si tu es détenue par les policiers, ils doivent cesser de te poser des questions dès que tu demandes à parler à un(e) avocat(e). Mais une fois que tu as parlé à un(e) avocat(e) (généralement au téléphone):

- Les policiers ont le droit de t'interroger et de te poser les mêmes questions à plusieurs reprises.
- Les policiers ont le droit de te mentir pour te faire parler (faire une déclaration). Ils peuvent te provoquer pour faire te faire parler (ils y sont entraînés). Ils essaieront de te convaincre que c'est dans ton intérêt de la faire.
- Si tu décides de ne pas faire de déclaration, quoi que dise ou fasse la police, **ne réagis pas. Reste calme, évite la confrontation et garde le silence.**

***Si la POLICE (pas l'ASFC) se rend à ta RÉSIDENCE* (appartement, maison, condo):**

La police ne peut pas légalement entrer dans ta résidence sans mandat, sauf si la personne qui leur ouvre la porte les laisse rentrer OU si la police a une raison de croire que :

- Quelqu'un à l'intérieur commet, ou est sur le point de commettre, une infraction criminelle ; **OU**
- Quelqu'un que la police veut arrêter se trouve à l'intérieur ; **OU**
- La vie ou la sécurité du public, ou d'un occupant, est menacée.

Dans ces circonstances, si tu ne t'identifies pas (nom légal, adresse, date de naissance), la police peut t'arrêter pour entrave à leur travail. Tu n'es pas tenue de répondre à leurs autres questions.

Autrement, la police n'a pas le droit de rentrer dans une résidence.

- Donc si tu travailles dans un appartement ou dans une maison et que la police se présente à ta porte sans mandat et sans aucune des exceptions citées ci-dessus : TU N'AS PAS À LES LAISSER RENTRER NI À RÉPONDRE À LEURS QUESTIONS.
- Lorsque tu n'as pas l'obligation de t'identifier, tu as le choix de le faire ou non. Beaucoup d'agents de police te feront la vie dure si tu refuses de leur donner ta pièce d'identité ou ton nom, alors que d'autres respecteront ton droit de ne pas t'identifier.

***Si la POLICE (pas l'ASFC) se rend dans ton ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL* (salon de massage, agence, bar de danseuses):**

La police a le droit d'entrer dans un lieu commercial sans mandat. Cela ne veut pas dire qu'elle peut rentrer et faire ce qu'elle veut.

- Certains règlements – tels que les règlements municipaux – donnent à la police le pouvoir de rentrer pour une «inspection» (voir p. 10-11).
- **Enfreindre un règlement municipal n'est pas une infraction criminelle: la police peut te donner une amende, mais elle ne peut pas t'arrêter.**

Il est important de connaître les règlements qui s'appliquent à ton lieu de travail. Les règlements ne permettent pas de perquisition ou de fouille, mais ils pourraient autoriser la police de rentrer :

- Pour une inspection de sécurité autour du bâtiment; **OU**
- Pour regarder à l'intérieur des placards ou des réserves pour s'assurer que l'équipement répond aux normes de santé et de sécurité.

Il y a des limites à ce que la police peut faire. Par exemple :

- **Les règlements municipaux n'autorisent pas la police à te fouiller ou à fouiller dans ton sac, ton manteau, ton téléphone, etc.**
Si tu n'es pas en état d'arrestation, la police ne peut pas te fouiller sans mandat, sauf si elle pense que tu as une arme et représentes une menace pour la sécurité de quelqu'un. Si tu es en état d'arrestation, la police peut aussi te fouiller pour conserver des preuves.

Questions à te poser d'avance

- Sais-tu à quoi ressemblent les différents badges et uniformes des agents (inspecteurs de la ville, police municipale, agent fédéral) ?
- Pour chaque type d'agent : Sais-tu quelles sont les questions auxquelles tu AS ou n'AS PAS l'obligation de répondre ?
- Pour chaque type d'agent : Sais-tu s'ils ont le droit de rentrer sur ton lieu de travail sans ta permission ? Sais-tu quand tu n'es pas obligée de laisser entrer les agents sur ton lieu de travail ?
- Sais-tu quoi dire si tu ne veux pas accueillir les agents sur ton lieu de travail ?
- Connais-tu tes droits si tu te trouves avec un agent ?
 - Y a-t-il quelqu'un que tu peux contacter pour avoir plus d'informations et une meilleure compréhension de ta situation ?
- As-tu tendance à paniquer ou à trop en dire si tu es sous pression ? Si oui, as-tu des stratégies pour rester calme ?
- Sais-tu quel impact le fait de travailler dans l'industrie du sexe peut avoir sur ton statut d'immigration ?
 - Y a-t-il quelqu'un que tu peux contacter pour avoir plus d'informations et une meilleure compréhension des risques potentiels et des stratégies de sécurité ?
- Que vas-tu dire ou faire si un agent se rend sur ton lieu de travail ? Peux-tu parler de cette situation avec des collègues (employées ou employeurs) ?
- Si tu es un employeur : fournis-tu de bonnes conditions de travail pour tes employées ? Tes employées connaissent-elles leurs droits ? Leur as-tu donné la possibilité de connaître leurs droits, les lois et les règlements qui les concernent? **De bonnes conditions de travail sont dans l'intérêt des employeurs comme des employées.**
- Connais-tu un organisme de travailleuses du sexe ou d'alliées qui pourrait te donner des informations ou du soutien?



**POUR PLUS D'INFORMATION
N'HÉSITE PAS À NOUS
CONTACTER**



2065 rue Parthenais (coin Ontario)
Bureau 404
Montréal (QC) H2K 3T1
Métro Frontenac
chezstella.org
Tél : (514) 285 – 8889

Nous acceptons les appels à frais virés pour les personnes détenues ou incarcérées.

Nous offrons des services en français et en anglais



butterfly
Asian and Migrant
Sex Workers Network

Email: cswbutterfly@gmail.com
Site Web: butterflysw.org
Tél: (416) 906 – 3098

Nous offrons des services en chinois et en anglais